

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2013

PLFSS 2014 - (N° 1552)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 235 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 31

I. – Après la dernière occurrence du mot :

« santé »,

supprimer la fin de la première phrase de l’alinéa 8.

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 9 et 10.

III. – En conséquence, à l’alinéa 15, supprimer les mots :

« et des entreprises réalisant le transport des patients ».

IV. – En conséquence, supprimer l’alinéa 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement recentre la contractualisation prévue à l'article 31 sur les seuls établissements de santé afin d'éviter de pénaliser les malades qui par méconnaissance des entreprises participant à l'expérimentation pourraient se voir refuser le remboursement de leurs frais de transport.